

31 PASTEUR
Société en Nom Collectif
Au Capital Social de 1.000 euros
10, avenue d'Eylau
75116 PARIS

STATUTS

31 PASTEUR
Société en Nom Collectif
Au Capital Social de 1.000 euros
10, avenue d'Eylau
75116 PARIS

--

STATUTS

Les soussignés :

La SAS FONCIERE 3F,

Société par Actions Simplifiée,
Au capital social de 1.074.400 euros,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 892 496 258,
Sise au 10 avenue d'Eylau 75116 Paris,
Représentée par LEVIATANE, une société par actions simplifiée dont le siège social est situé au 10, avenue d'Eylau - 75116 Paris et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 884 473 943, elle-même représentée par Monsieur Jonathan HARFI en sa qualité de Président, ayant tous pouvoirs à cet effet.

La SAS FONCIERE BARRES,

Société par Actions Simplifiée,
Au capital social de 2.533.073,80 euros,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 884 476 045,
Sise au 89-97 rue Magenta 69100 Villeurbanne,
Représentée par sa Présidente, Madame HARFI Jessica, ayant tous pouvoirs à cet effet.

La SAS EYSH,

Société par Actions Simplifiée,
Au capital social de 2.135.532,42 euros,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 884 480 963,
Sise au 89-97 rue Magenta 69100 Villeurbanne,
Représentée par son Président, Monsieur HARFI David, ayant tous pouvoirs à cet effet.

Monsieur Jonathan HARFI,

Né le 3 avril 1983 à Lyon (8ème)
De nationalité Française,
Demeurant 97 avenue Henri Martin – 75116 PARIS,
Marié le 16 juin 2009 à Villeurbanne (69) à Madame SUISSA Laurine, née le 21 octobre 1988 à Lyon (8e), sous le régime de la séparation de biens suivant un contrat de mariage reçu le 9 juin 2009 par Maître Valérie BENHAÏM, notaire à Lyon (2ème).

Monsieur Grégory HARFI,

Né le 26 mai 1986 à Lyon (8e),
De nationalité Française,
Demeurant au 2 avenue Saint Honoré d'Eylau – 75116 PARIS,
Marié le 06 mars 2013 à Villeurbanne (69) à Madame D'ALEO Leslie, Rakel, née le 16 août 1987 à Lyon (8e), sous le régime de la séparation de biens suivant un contrat de mariage reçu le 15 février 2013 par Maître Valérie BENHAÏM, notaire à Lyon (2e).

JH DH JH HJ GH HJ
DH

Monsieur David, Alexandre HARFI,

Né le 26 mai 1986 à Lyon (8e),

De nationalité Française,

Demeurant au 14 Boulevard des Belges – 69006 LYON,

Marié le 23 juin 2014 à Villeurbanne (69) à Madame ACHOUR Myriam, Mary, née le 1er janvier 1990 à Saint-Priest (69800), sous le régime de la séparation de biens suivant un contrat de mariage reçu le 11 avril 2014 par Maître Valérie BENHAIM, notaire à Lyon (2e).

Madame Jessica HARFI,

Née le 26 mai 1986 à Lyon (8e),

De nationalité Française,

Demeurant au 3 Boulevard des Belges – 69006 LYON,

Célibataire.

Ont établi ainsi qu'il suit, les statuts de la société en nom collectif devant exister entre elles.

PREMIERE PARTIE – STATUTS

TITRE I – CARACTERISTIQUES

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société en nom collectif régie par le Code du commerce et les textes subséquents ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement en France et à l'étranger :

- La création, la location, la prise à bail, l'achat, l'exploitation de tous motels, hôtels restaurants, cafés et salons de thé,
- Et/ ou les prestations de service para hôtelières rattachées à l'activité immobilière tels que le gardiennage, la surveillance, l'entretien, le nettoyage et la restauration des biens,
- La réalisation de tous projets d'investissements et par conséquent : l'achat de biens et droits immobiliers, leur mise en location ou en sous location (nu ou en meublé), la construction de tous immeubles sur les terrains détenus par la société, ainsi que l'achat en vue de leur revente de tout biens (en l'état futur d'achèvement ou achevés) en bloc ou par lots,
- ainsi que toutes activités de marchand de biens,
- L'acquisition par tous moyens et la gestion d'un portefeuille pour son propre compte de valeurs mobilières et autres droits sociaux et notamment la gestion de titres,
- Et ce, soit au moyen de ses capitaux propres, soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet et susceptibles d'en favoriser le développement.
- La vente de tout ou partie du patrimoine dans le cadre de sa gestion,
- La réalisation de prestations de services telles que les études, le management, la formation et toutes autres prestations de services conformes au présent objet et susceptibles d'en favoriser le développement,

JH DH JH

DH

HJ GH HJ

- Le commissionnement, l'intermédiation et l'apport d'affaires
- La société pourra également garantir tout engagement souscrit par ses associés directs et indirects ainsi par toute société contrôlée directement ou indirectement par ces derniers, et à cette fin se porter caution ou consentir toute sûreté personnelle ou réelle sur les actifs lui appartenant.
- Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société est dénommée : **31 PASTEUR**

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Elle doit être précédée ou suivie des mots " Société en nom collectif " ou des initiales « SNC » et de l'indication du capital social, du siège social, et du numéro d'identification SIREN puis de la mention RCS suivi du nom de la ville du Greffe auprès duquel la société est immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège social est fixé à : PARIS (75116), 10 avenue d'Eylau.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département ou d'un département limitrophe sur simple décision de la gérance, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine décision collective ordinaire des associés, et partout ailleurs, par décision collective des associés prise à l'unanimité.

ARTICLE 5 - DUREE

La société est constituée pour une durée de **99 années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit consulter les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du tribunal de grande instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer cette consultation.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2025.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORT

Les associés effectuent les apports suivants à la société :

- **En ce qui concerne la SAS FONCIERE 3F :**
En numéraire
La somme de SEPT CENT DIX EUROS (710,00EUR)
- **En ce qui concerne la SAS FONCIERE BARRES :**
En numéraire
La somme de CENT VINGT EUROS (120,00EUR)

JH DH JH HJ GH HJ

- En ce qui concerne la SAS EYSH :
En numéraire
La somme de CENT VINGT EUROS (120,00EUR)
- En ce qui concerne Monsieur Jonathan HARFI :
En numéraire
La somme de DIX EUROS (10,00EUR)
- En ce qui concerne Monsieur Grégory HARFI :
En numéraire
La somme de VINGT EUROS (20,00EUR)
- En ce qui concerne Monsieur David, Alexandre HARFI :
En numéraire
La somme de DIX EUROS (10,00EUR)
- En ce qui concerne Madame Jessica HARFI :
En numéraire
La somme de DIX EUROS (10,00EUR)

La somme de 1.000 euros représentant le total des apports sera versée à la société, ainsi que les apporteurs s'y obligent.

La valeur totale des apports est de : **MILLE EUROS (1.000,00 EUR).**

ARTICLE 8 – APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Non applicable

ARTICLE 9 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de : **MILLE EUROS (1.000,00 EUR).**

Il est divisé en 100 parts, de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 100 attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- La SAS FONCIERE 3F titulaire de 71 parts numérotées de 1 à 71
- La SAS FONCIERE BARRES titulaire de 12 parts numérotées de 72 à 83
- La SAS EYSH titulaire de 12 parts numérotées de 84 à 95
- Monsieur Jonathan HARFI titulaire de 1 part numérotée 96
- Monsieur Grégory HARFI titulaire de 2 parts numérotées de 97 à 98
- Monsieur David, Alexandre HARFI titulaire de 1 part numérotée 99
- Madame Jessica HARFI titulaire de 1 part numérotée 100

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

ARTICLE 10 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

1. Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective des associés.
Ces augmentations de capital peuvent être réalisées, soit par création de parts sociales nouvelles, soit par élévation du nominal des parts sociales anciennes.

JH DH JH DH HJ GH HJ

Les augmentations de capital par apports en nature sont décidées à l'unanimité des associés.
Les augmentations de capital en numéraire par création de parts nouvelles et celles réalisées par incorporation de réserves, primes ou bénéfices sont décidées par la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, chaque associé dispose, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, d'un droit de préférence à la souscription des parts sociales émises pour réaliser l'augmentation de capital.

Ce droit préférentiel de souscription est cessible par les voies civiles, sous réserve de l'agrément du cessionnaire du consentement unanime des associés. La cession est rendue opposable à la société conformément aux dispositions de l'article L. 221-14 du Code du commerce.

Les augmentations de capital en numéraire sont réalisées nonobstant l'existence de rompus. Tout associé disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts nouvelles doit faire son affaire personnelle de l'acquisition ou des cessions de droits nécessaires.

Ces cessions ou acquisitions sont réalisées librement entre associés sous réserve qu'elles ne portent que sur les droits formant rompus.

Si le droit préférentiel de souscription n'est pas exercé en totalité par un associé, les parts non souscrites peuvent être librement souscrites par les associés ou par certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Si la totalité des parts représentatives de l'augmentation de capital n'est pas souscrite, les parts non souscrites peuvent l'être par des tiers étrangers à la société, sous réserve de leur agrément du consentement unanime des associés. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

La gérance fixe les formes et délais d'exercice du droit préférentiel de souscription.

La suppression totale ou partielle du droit préférentiel de souscription ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés.

2. La réduction du capital social, pour quelque cause que ce soit, intervient sur décision collective des associés prise par la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. En cas de rompus, chaque associé est tenu de faire son affaire personnelle de l'acquisition ou de la cession du nombre de parts anciennes nécessaire à la réalisation de l'augmentation de capital.

ARTICLE 11 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. La propriété des parts résulte des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital et des cessions et attributions régulièrement consenties, signifiées et publiées.

ARTICLE 12 - REVENDICATION DE LA QUALITE D'ASSOCIE PAR LE CONJOINT COMMUN EN BIENS

Si, lors de l'apport de biens au moyen de deniers communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur demande à devenir personnellement associé pour la moitié des parts attribuées à son époux ou acquises par lui, en application de l'article 1832-2 du Code civil, le conjoint doit être agréé à l'unanimité des associés autres que l'époux ayant déjà la qualité d'associé.

En cas de refus d'agrément, le conjoint associé reste seul associé pour la totalité des parts sociales communes.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

1. Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de désigner l'un d'eux pour les représenter auprès de la société. A défaut d'accord, il appartient à la partie la plus diligente de faire désigner en justice un mandataire chargé de les représenter. Toutefois, chaque copropriétaire indivis doit recevoir tous les documents d'information prévus lors des convocations des assemblées générales ou des consultations écrites.

2. En cas de démembrement de la propriété des parts sociales, le nu-propiétaire doit être convoqué à toutes les assemblées et peut y participer. Toutefois, l'usufruitier exerce le droit de vote pour les décisions collectives relatives à l'approbation des comptes de l'exercice et à l'affectation des résultats. Le nu-propiétaire exerce le droit de vote pour toutes les autres décisions collectives.

JH DH JH HJ GH HJ DH

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

1. Chaque part sociale donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social, proportionnellement au nombre de parts existantes. Les pertes sont réparties de la même façon.

2. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par la collectivité des associés. Les héritiers, créanciers, représentants d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

3. Les associés ont la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales vis-à-vis des tiers.

Entre associés, chacun d'eux n'est tenu des dettes sociales que proportionnellement au nombre de parts.

ARTICLE 15 - CESSION ET TRANSMISSIONS DES PARTS SOCIALES

1. Cessions entre vifs

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par écrit.

La cession de parts est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées entre associés ou à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de tous les associés.

Pour obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts, doit notifier le projet de cession à la gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ce projet indique l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de parts à céder, ainsi que le prix de cession envisagé.

Dans les huit jours de la réception de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés afin qu'elle délibère sur le projet de cession ou consulter par écrit les coassociés du cédant sur ladite cession.

La décision doit intervenir dans les quinze jours qui suivent l'envoi de la lettre de convocation de l'assemblée ou de la lettre de consultation écrite.

La décision de l'assemblée ou le résultat de la consultation écrite est notifié par la gérance au cédant, dans les huit jours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession n'est pas agréée, l'associé cédant reste propriétaire des parts sociales qu'il envisageait de céder.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés.

La procédure d'agrément s'applique à toutes les transmissions de parts entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux (cessions, donations, échanges, apports, fusions, scissions...).

2. Dissolution d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution d'une communauté de biens entre époux, l'attribution des parts sociales communes au conjoint ou à l'ex-conjoint non associé doit être agréée à l'unanimité des associés. Le cas échéant, celui des conjoints qui possédait déjà la qualité d'associé ne participe pas au vote.

En cas de refus d'agrément, le conjoint ou l'ex-conjoint qui avait la qualité d'associé, garde cette qualité pour la totalité des parts sociales qui étaient comprises dans la communauté.

3. Extinction du PACS

En cas de résiliation du PACS (d'un commun accord par les deux partenaires ou unilatéralement), la

JH DH JH DH GH HJ

liquidation des parts indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage (application de l'article 832 du Code civil par renvoi de l'article 515-6), avec possibilité d'attribution préférentielle des parts sociales à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soulte. A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge qui, si chaque partenaire réclame l'attribution du même bien, statuera en tenant compte des aptitudes de chacun à gérer l'entreprise et à s'y maintenir et de la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'entreprise.

4. Transmission par décès

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé. Elle continue entre les associés survivants, avec le conjoint survivant et les héritiers de l'associé décédé, sous réserve de l'agrément requis pour devenir associé.

Cet agrément s'applique à l'ensemble des héritiers, ayants droit et conjoint de l'associé décédé. Il doit être donné à l'unanimité des associés survivants.

Les héritiers et le conjoint de l'associé décédé doivent, dans les trois mois du décès, justifier de leur qualité auprès de la société par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. La gérance peut toujours demander la production d'expéditions ou d'extraits d'actes notariés établissant ces qualités.

Sauf déclaration contraire de leur part, toutes notifications au conjoint et aux héritiers sont valablement faites au dernier domicile connu de l'associé décédé.

La décision sur l'agrément doit intervenir dans le délai d'un mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces « héréditaires » mentionnées ci-dessus.

En cas de refus d'agrément ou si l'agrément n'est pas notifié au conjoint et aux héritiers dans le délai d'un mois prévu ci-dessus, les parts sociales ayant appartenu à l'associé décédé sont annulées et remboursées aux héritiers et ayants droit, à moins que, sur décision unanime des associés survivants, elles n'aient été acquises à l'amiable soit par ceux-ci, soit par toute autre personne qu'ils auraient agréée.

La valeur des parts sociales est fixée à l'amiable au jour du décès ou à défaut d'accord par expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise sont supportés par la société.

Lorsqu'elle doit rembourser la valeur des parts sociales de l'associé décédé, la société dispose d'un délai d'un mois à compter de la date d'acceptation amiable du prix ou de la notification du rapport de l'expert pour effectuer ce remboursement auprès des ayants droit.

En cas de continuation de la société avec un ou plusieurs héritiers mineurs, ceux-ci ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence des forces de la succession. La société doit être transformée, dans l'année du décès, en société en commandite dont le ou les héritiers mineurs deviennent commanditaires ; à défaut, la société est dissoute.

5. Dissolution d'une personne morale associée

La dissolution pour quelque motif que ce soit d'une personne morale associée est assimilée au décès d'un associé personne physique et suit le même régime.

ARTICLE 16 - LIQUIDATION JUDICIAIRE - INTERDICTION OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

Lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale, une mesure d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés, la société n'est pas dissoute et continue entre les autres associés.

La valeur des droits sociaux à rembourser à l'associé « exclu » est fixée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Les parts sociales sont rachetées par la société qui réduit, le cas échéant, son capital en conséquence.

Les associés peuvent toutefois décider à l'unanimité que ces parts seront rachetées par eux-mêmes ou par des tiers agréés à l'unanimité.

TITRE III – GERANCE ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 17 - NOMINATION DES GERANTS

1. Nomination

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, désignés par les statuts.

Le premier gérant de la société est :

JH

DH

JH

DH

RJ

GH

HJ

Monsieur Jonathan HARFI, né le 03 avril 1983 à Lyon (8ème), de nationalité Française, demeurant 97 avenue Henri Martin – 75016 PARIS.

Ses fonctions ont une durée non limitée.

En cours de vie sociale, le ou les gérants seront nommés par décision unanime des associés.

2. Révocation

La révocation d'un ou du gérant ne peut être décidée qu'à l'unanimité des autres associés.

Cette révocation n'entraîne pas la dissolution de la société.

La révocation sans justes motifs peut donner lieu à dommages-intérêts.

3. Démission

Le gérant qui démissionne doit prévenir tous les associés, un mois à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans préjudice du droit pour la société de réclamer des dommages-intérêts en cas de démission donnée à contretemps.

Le gérant démissionnaire ne perd pas la qualité d'associé.

4. Liquidation judiciaire, interdiction ou incapacité

Les dispositions de l'article 16 des présents statuts s'appliquent lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale, une mesure d'interdiction d'exercice d'une profession commerciale ou une mesure d'incapacité est prononcé à l'encontre d'un gérant.

5. Non-concurrence

Pendant la durée de son mandat, tout gérant s'interdit de faire directement ou indirectement concurrence à la société.

ARTICLE 18 – GERANT PERSONNE MORALE

Lorsqu'une personne morale est désignée comme gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes obligations et conditions et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale gérante doit désigner son représentant auprès de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de révocation du mandat de ce représentant, elle doit procéder, dans les mêmes formes à la désignation de son remplaçant.

ARTICLE 19 – POUVOIRS DE LA GERANCE

1. Dans les rapports avec les tiers, la gérance, agissant au nom de la société, a pouvoir de passer seule tous les actes entrant dans l'objet social.

Lorsqu'il existe plusieurs gérants, l'opposition formée par l'un d'eux aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

2. Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants peut accomplir tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société.

S'il existe plusieurs gérants, chacun d'eux a le droit de s'opposer à une opération envisagée par l'un d'eux avant qu'elle soit conclue.

ARTICLE 20 – REMUNERATION DE LA GERANCE

Le gérant ou chacun des gérants a droit à une rémunération dont les modalités sont fixées par décision collective des associés prise par la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le gérant ou chacun des gérants a droit, sur présentation des justificatifs, au remboursement des frais de représentation et de déplacement exposés pour l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 21 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer par décision prise par la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires ou suppléants.

JH DH JH HJ GH HJ
XH

La société doit désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant lorsqu'elle atteint les seuils prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Tout associé peut demander en justice la nomination d'un commissaire aux comptes.

Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices. Ils exercent leurs missions et sont rémunérés conformément à la loi.

TITRE IV – DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 22 – OBJET – PERIODICITE – « MAJORITE » – MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Objet

Les décisions collectives ont pour objet l'approbation annuelle des comptes, l'autorisation des opérations excédant les pouvoirs des gérants, la nomination et la révocation des gérants, l'agrément des cessions de parts, les modifications du capital et toutes modifications directes ou indirectes des statuts.

2. Périodicité

Les associés doivent être réunis en assemblée générale, au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social à l'effet d'approuver les comptes de cet exercice.

Les autres décisions collectives peuvent être prises à toute époque de l'année.

3. « Majorité »

Les comptes annuels sont approuvés par la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Toutes les décisions collectives dont les conditions d'adoption ne sont pas spécialement fixées, en raison de leur objet, aux articles des présents statuts sont prises :

- lorsqu'elles ne modifient pas les statuts par la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;

- lorsqu'elles modifient les statuts et notamment lorsqu'elles statuent sur la transformation de la société en société d'une autre forme à l'unanimité ;

- toutefois, la transformation en société par actions simplifiée doit être décidée à l'unanimité.

4. Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives résultent au choix de la gérance d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé ou notarié signé par tous les associés.

La réunion d'une assemblée générale est cependant obligatoire pour l'approbation annuelle des comptes et pour toutes autres décisions si l'un des associés le demande.

ARTICLE 23 – ASSEMBLEE GENERALE

1. Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par la gérance au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au dernier domicile connu des associés quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Les lettres de convocation contiennent l'indication du jour, heure et lieu de la réunion ainsi que de son ordre du jour.

2. Une assemblée générale peut être convoquée par tout associé, si elle est appelée à statuer sur la révocation du ou des gérants.

3. L'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, si tous les associés sont présents ou régulièrement représentés.

4. Tout associé peut se faire représenter par un autre associé muni de son pouvoir.

5. L'assemblée générale est présidée par le gérant ou par l'associé auteur de la convocation. Le président de l'assemblée peut être assisté d'un secrétaire choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

6. Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

Les procès-verbaux sont signés par tous les associés présents.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées générales sont valablement certifiés conformes par un gérant.

JH

DH

JH

DH

HJ

GH

HJ

ARTICLE 24 – CONSULTATION ECRITE

1. Sauf pour l'approbation des comptes annuels ou si un associé a demandé la réunion d'une assemblée, la gérance peut consulter les associés par écrit.
Dans ce cas, elle leur adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte
Des résolutions soumises à leur approbation, accompagné de tous documents et rapports nécessaires à leur information ainsi qu'un bulletin leur permettant d'exprimer leur vote sur chaque résolution proposée.
2. Le délai imparti aux associés pour retourner ce bulletin à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception est de quinze jours à compter de l'envoi de la consultation. Le vote est exprimé par « oui » ou par « non ».
Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.
3. La gérance établit et signe le procès-verbal de la consultation auquel sont annexés les bulletins de vote des associés. Ce procès-verbal est établi sur registre ou sur feuilles mobiles dans les conditions réglementaires en vigueur.
Les copies ou extraits des procès-verbaux des consultations écrites sont valablement certifiées conformes par un gérant.

TITRE V – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

ARTICLE 25 – COMPTES SOCIAUX

1. A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire des éléments actifs et passifs de la société et les comptes annuels conformément aux dispositions du Code du commerce.
La gérance établit également un rapport de gestion sur la situation de la société et sur l'activité de celle-ci au cours de l'exercice écoulé.
2. Les associés non-gérants disposent sur les livres et documents sociaux du droit de communication reconnu par la loi et le décret sur les sociétés commerciales. Ils peuvent également, deux fois par an, poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles la gérance doit répondre par écrit.
3. Si à la clôture d'un exercice social, la société atteint l'un des seuils définis à l'article 244 du décret du 23 mars 1967, la gérance doit établir les documents prévisionnels d'information comptable et financière dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 26 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et, le cas échéant, des sommes portées en réserve et augmenté du report bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.
Le bénéfice distribuable est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.
Toutefois, l'assemblée générale a la faculté, sur proposition de la gérance, de décider de prélever sur le bénéfice distribuable les sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau, soit pour être portées à un ou plusieurs comptes de réserves générales et spéciales sur lesquels s'imputent éventuellement les déficits et qui peuvent ultérieurement être distribuées en totalité ou en partie aux associés.
Les sommes dont la distribution est décidée, sont attribuées aux associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.
Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur le report bénéficiaire puis sur les réserves. Leur solde éventuel est inscrit à un compte « report déficitaire » pour être imputé sur les bénéfices ultérieurs.
Les associés peuvent décider à l'unanimité de prendre directement en charge le solde de ces pertes proportionnellement à leurs droits sociaux.

ARTICLE 27 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Les associés peuvent, avec l'accord de la gérance, verser dans la caisse sociale des fonds en compte courant.
Les conditions de rémunération et de retrait des sommes ainsi déposées sont déterminées d'accord entre la gérance et le ou les associés prêteurs.

JH

DH

JH

DH

HJ

GH

HJ

TITRE VI – DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 28 - DISSOLUTION

1. La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par la perte de son objet ou par décision judiciaire pour justes motifs.
Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, la gérance doit provoquer une décision des associés, prise à l'unanimité, à l'effet de décider s'il y a lieu de proroger la société.
2. La société peut être dissoute par anticipation par décision collective des associés prise à l'unanimité ou pour l'une des causes prévues aux présents statuts.
3. La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Toutefois, tout intéressé peut demander la dissolution de la société si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.
4. La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 29 - LIQUIDATION

1. A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, et sous réserve de la réunion de toutes les parts en une seule main, la société est en liquidation.
La dénomination sociale doit être suivie de la mention « Société en liquidation ». Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.
2. Les associés, par une décision collective prise par la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, nomment le ou les liquidateurs, fixent leurs pouvoirs et règlent le mode de liquidation de la société.
Le ou les liquidateurs disposeront des pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'apurer son passif. Toutefois, la cession de l'actif est soumise aux restrictions légales ci-après :
 - La cession globale de l'actif de la société ou l'apport de cet actif à une autre société, notamment par voie de fusion, requiert le consentement unanime des associés.
 - Sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la société à une personne ayant eu la qualité d'associé en nom ou de gérant, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du tribunal de commerce, le liquidateur dûment entendu.
 - La cession de tout ou partie de l'actif de la société au liquidateur ou à ses employés ou à leurs conjoints, ascendants ou descendants, est interdite.
3. En fin de liquidation, les associés sont réunis en assemblée générale pour statuer sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et constater la clôture de la liquidation.
Les décisions de l'assemblée générale sont adoptées par la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.
Si l'assemblée de clôture de liquidation ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision de justice, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.
4. Le produit net de la liquidation après apurement du passif est partagé entre les associés au prorata de leur part dans le capital.

ARTICLE 30 – TRANSMISSION UNIVERSELLE DU PATRIMOINE

Lorsque toutes les parts sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation et ce, dans les conditions prévues par l'article 1844-5, al. 3 du Code civil.

TITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la société, ou après sa dissolution

JH DH JH DH HJ GH HJ

pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 32 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Paris,
L'an deux mille vingt cinq
et le huit décembre

En six originaux dont un pour le dépôt au siège social, un pour le dépôt au greffe du tribunal de commerce du siège social et quatre pour la remise d'un exemplaire à chaque associé.

Signatures :

La société FONCIERE 3F
Représentée par LEVIATANE
Elle-même représentée par son Président
Monsieur Jonathan HARFI



La société EYSH
Représentée par son Président
Monsieur David HARFI

Harfi

Monsieur Jonathan HARFI
Bon pour acceptation des fonctions de Gérant



La société FONCIERE BARRES
Représentée par sa Présidente
Madame Jessica HARFI



Monsieur Grégory HARFI



Madame Jessica HARFI



Monsieur David, Alexandre HARFI

Harfi

Annexe I

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

1. Signature d'un acte le 12 septembre 2025 contenant une promesse de vente avec conditions suspensives au prix total de 7.950.000 € plus frais de notaire :

- Soit 7.500.000 euros, pour l'acquisition d'un bien immobilier à usage d'hôtel situé au 31 rue Pasteur et 11 rue Rouaze - 06400 CANNES
- Et 450.000 € TTC de commission d'agence

La signature des présentes emportera, par la société reprise des engagements prévus dans cette annexe ; par ailleurs, l'ensemble des engagements indiqués dans cet état ci-annexés sont réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société, lorsque l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés aura été effectuée.

En outre les associés donnent par les présentes, mandat à Monsieur Jonathan HARFI, à l'effet de conclure pour le compte de la société en formation tous les actes jugés urgents à accomplir dans l'intérêt de la société.

Fait à Paris,
L'an deux mille vingt-cinq
et le huit décembre

Signatures :

La société FONCIERE 3F
Représentée par LEVIATANE
Elle-même représentée par son Président
Monsieur Jonathan HARFI



La société EYSH
Représentée par son Président
Monsieur David HARFI

Harfi.

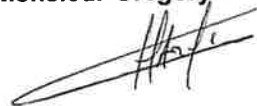
Monsieur Jonathan HARFI
Bon pour acceptation des fonctions de Gérant



La société FONCIERE BARRES
Représentée par sa Présidente
Madame Jessica HARFI



Monsieur Grégory HARFI



Madame Jessica HARFI



Monsieur David, Alexandre HARFI

Harfi.